



# Régime fiscal des actions gratuites : quel bilan tirer un an après l'entrée en vigueur de la loi « Macron » ?

Britta Hardeck

13 octobre 2016

C L I F F O R D  
C H A N C E

Benchmark 2016 sur les pratiques de l'actionnariat salarié

# Introduction

---

La loi *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances* du 6 août 2015 (« **Loi Macron** ») a substantiellement modifié le régime juridique et fiscal des actions attribuées gratuitement (AGA).

Les nouvelles règles relatives aux AGA s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de **l'assemblée générale extraordinaire à compter du 8 août 2015**.

Dans un Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du **13 juin 2016**, l'administration a commenté le nouveau régime et a répondu à un certain nombre d'interrogations.

Plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi, quelles sont les pratiques ? Quelle est la pérennité du nouveau régime ?



# I. Rappel du régime des AGA post Loi Macron

---

# AGA : un régime fiscal et social plus favorable

---

## Contribution patronale :

- Contribution abaissée de 30% à 20%.
- Exonération pour les PME n'ayant jamais distribué de dividende dans la limite par salarié du plafond annuel de la sécurité sociale (38.616 € pour 2016).
- Exigible lors de la livraison des actions (et non plus au moment de l'attribution).

## Régimes fiscal et social du bénéficiaire :

- Gain d'acquisition taxé selon les mêmes règles que les plus-values de cession de droit commun : IR au taux progressif avec abattement de 50% après 2 ans de détention à compter de la livraison (65% au-delà de 8 ans).
- Prélèvements sociaux au taux de 15,5%.
- Suppression de la contribution salariale de 10% due par le salarié lors de la cession.

# AGA : un régime juridique plus souple

---

## Durée des périodes d'acquisition et de conservation :

- Réduction de la période d'acquisition : 1 an minimum.
- Suppression de la période de conservation obligatoire (sauf si la période d'acquisition est inférieure à deux ans auquel cas la période de conservation est de 1 an minimum).
- La durée minimale cumulée des périodes d'acquisition de conservation s'élève à 2 ans minimum.
- Exemples de durées possibles\* : 1+1, 1+2, 2+0, 2+1, 2+2, 3+0, 3+1 etc.



## II. Précisions administratives – BoFiP du 13 juin 2016

---

# BoFiP du 13 juin 2016 – Précisions sur l'étendue de la réforme

- Trois régimes fiscaux et sociaux différents : le régime fiscal et social du gain d'acquisition varie selon la date d'attribution des actions (avant ou à compter du 28 septembre 2012) et la date de décision de l'AGE autorisant ces attributions (avant ou à compter du 8 août 2015).
- Application de la Loi Macron aux plans étrangers : le nouveau régime concerne exclusivement les AGA dont l'attribution a été autorisée, à compter du 8 août 2015, par l'organe ad hoc habilité de la société étrangère. L'adoption d'un sous-plan par le CA ou équivalent à compter du 8 août 2015 se rapportant à une autorisation d'attribution antérieure à cette même date ne peut pas ouvrir droit au bénéfice de ce nouveau régime.
- Assiette de la retenue à la source applicable aux AGA attribuées à des non-résidents (article 182 A ter) : le BoFiP précise que l'assiette de la retenue, constituée par le gain d'acquisition de source française, est diminuée le cas échéant du montant des abattements pour durée de détention (50% ou 65%) pour les AGA dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE à compter du 8 août 2015.

## BoFiP du 13 juin 2016 – L'épineuse question des moins-values

- Le BoFiP précise que les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ou droits sociaux ne sont **jamais imputables** sur le gain d'acquisition, y compris pour les actions gratuites attribuées à compter du 8 août 2015.
- Selon le BoFiP, la moins-value de cession s'impute sur le gain d'acquisition avant que ce gain ne soit diminué de l'abattement pour durée de détention (cas des actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE à compter du 8 août 2015) : seul le solde se voit appliquer l'abattement pour durée de détention (BOI-RSA-ES-20-20-20-20160613 n°190).

### Exemple :

AGA autorisée par une AGE intervenue à compter du 8 août 2015

Gain d'acquisition : **100€**

Prix de cession : **80€**

Calcul du gain d'acquisition taxable si la cession intervient au moins deux ans (et moins de huit ans) après la livraison :  $(100€ - 20€) \times 50\% = 40€$

- Assiette de la contribution salariale de 10% assise sur le gain d'acquisition pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE jusqu'au 7 août 2015 : la précédente version du BoFiP prévoyait expressément que l'assiette était, le cas échéant, réduite de la moins-value de cession (BOI-RSA-ES-20-30-20140812 n°130). Cette précision a été supprimée dans le BoFiP du 13 juin 2016. La question de savoir si l'imputation de la moins-value de cession est toujours possible mériterait d'être clarifiée.





### III. Quel avenir pour le régime

---

## Un possible retour en arrière ?

- La commission des finances de l'Assemblée Nationale, dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2017, a adopté le 12 octobre un amendement visant à revenir partiellement sur le régime fiscal et social des AGA prévu par la Loi Macron (**amendement « Romain Colas »**)
- Principales modifications proposées par l'amendement :

### Côté bénéficiaire :

- revenir sur le régime instauré en 2012 (en particulier imposition du gain d'acquisition au taux plein de l'IR sans application de l'abattement pour durée de détention)
- maintien de la suppression de la contribution salariale de 10%

### Côté entreprise :

- rétablissement du taux de la contribution patronale à 30% (selon la rédaction actuelle de l'amendement, la contribution serait assise sur la valeur des actions (ou la juste valeur en IFRS) au moment de l'attribution, comme c'était le cas avant la Loi Macron)
  - maintien de l'exonération de la contribution patronale pour les PME n'ayant jamais distribué de dividende.
- 
- A noter : Le projet de loi de finances pour 2017 sera examiné par l'Assemblée Nationale en séance publique à partir du **18 octobre 2016**. La position du gouvernement sur le régime des AGA ne semble pas être totalement arrêtée à ce stade

# CONTACTS

---



**Britta Hardeck**

Counsel

T : +33 14405 5214

E : [britta.hardeck@CliffordChance.com](mailto:britta.hardeck@CliffordChance.com)

# Régime fiscal des actions gratuites : quel bilan tirer un an après l'entrée en vigueur de la loi « Macron »?

C L I F F O R D  
C H A N C E

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Clifford Chance, 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ

© Clifford Chance 2014

Clifford Chance LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC323571

Registered office: 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ

We use the word 'partner' to refer to a member of Clifford Chance LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications

38085-6-15517

Clifford Chance